

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3

DIRECTION DU BUDGET

Coordination du Contrôle
Financier local

INSTRUCTION N° 81-35 - B

du 5 mars 1981

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

EXERCICE DU CONTRÔLE FINANCIER LOCAL

ANALYSE

Ministère de la Défense
Allègement du contrôle financier local
pour les transactions d'un montant inférieur à 2.000 F liées à l'indemnisation de dommages

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

L'arrêté du 13 janvier 1975 (*J.O.* du 22 janvier 1975) modifié par l'arrêté du 29 septembre 1975 (*J.O.* du 4 octobre 1975) portant application de l'article 1^{er} du décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 (*J.O.* du 15 novembre 1970) relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local, précise en son article 1^{er}-II-4 que le contrôle financier s'exerce a posteriori pour les frais de justice et réparations civiles, à l'exclusion des décisions comportant transactions qui sont, en revanche, soumises au contrôle préalable.

En accord avec le ministre de la Défense, il a été décidé, à titre de mesure de simplification administrative, d'alléger l'exercice du contrôle financier local pour les transactions liées à des dommages résultant de manœuvres militaires et d'autoriser ainsi l'exercice du contrôle financier a posteriori sur les engagements de dépenses correspondants.

DIFFUSION
CS1
5

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	------	-----	-----

INSTRUCTION N° 81-35 - B
du 5 mars 1981

L'attention des trésoriers-payeurs généraux, contrôleurs financiers locaux, est tout particulièrement attirée sur le fait que cette mesure de simplification ne concerne que les transactions liées à des dommages imputables à l'armée pour un montant inférieur à 2.000 F.

Par ailleurs, cette mesure n'étant décidée qu'à titre expérimental pour une année, les trésoriers-payeurs généraux voudront bien signaler, sous le présent timbre, toutes difficultés d'application et faire part en décembre 1981 de leur sentiment sur le bien-fondé de cette mesure et sur l'opportunité de sa mise en œuvre à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1982.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.